



Tel: +32 (0)87 69 30 00
Fax: +32 (0)87 67 93 58
www.bdo.be

Rue Waucomont, 51
B-4651 Battice

CELYAD ONCOLOGY SA

Rapport d'évaluation à l'organe d'administration portant sur les données financières et comptables figurant dans le rapport spécial de l'organe d'administration dans le cadre des articles 7:198 *juncto* 7:179 CSA (émission d'actions nouvelles), 7:191 (suppression du droit de préférence) et 7:193 CSA (suppression du droit de préférence en faveur de personnes déterminées autres que des membres du personnel).

Rapport d'évaluation à l'organe d'administration) de Celyad Oncology SA portant sur les données financières et comptables figurant dans le rapport spécial de l'organe d'administration dans le cadre des articles 7:198 *juncto* 7:179 (émission d'actions nouvelles), 7:191 (suppression du droit de préférence) et 7:193 CSA (suppression du droit de préférence en faveur de personnes déterminées autres que des membres du personnel).

Mission

Conformément aux articles 7 :198 *juncto* 7:179, 7:191 et 7:193 du Code des sociétés et des associations (ci-après « CSA »), nous émettons, en notre qualité de commissaire, un rapport d'évaluation adressé à l'organe d'administration de Celyad Oncology SA (ci-après « la Société ») sur les données financières et comptables reprises dans le rapport de l'organe d'administration.

Conclusion du rapport

Conclusion sans réserve

Sur la base de notre évaluation des données financières et comptables contenues dans le rapport de l'organe d'administration, nous n'avons pas relevé de faits qui nous laissent à penser que ces données, qui comprennent la justification de l'opération proposée et du prix d'émission, les conséquences sur les droits patrimoniaux et sociaux des actionnaires ainsi que les raisons de la suppression du droit de préférence, ne sont pas fidèles et suffisantes, dans tous leurs aspects significatifs, pour éclairer l'organe d'administration appelé à voter pour cette proposition dans le cadre du capital autorisé et *per ultimo* les actionnaires.

Fondement de la conclusion

Nous avons effectué notre mission conformément au cadre normatif applicable en Belgique.

Dans le cadre de cette mission, nous devons déterminer si nous avons relevé des faits qui nous amènent à conclure que les données financières et comptables - incluses dans le rapport de l'organe d'administration - ne sont pas fidèles et suffisantes dans tous leurs aspects significatifs pour éclairer l'organe d'administration appelé à voter l'opération proposée dans le cadre du capital autorisé et *per ultimo* les actionnaires.

Nous nous sommes conformés aux exigences déontologiques pertinentes applicables à la mission.

Nous estimons que les éléments probants que nous avons recueillis sont suffisants et appropriés pour fonder notre conclusion.

Autre point

Comme les pièces et informations requises ne nous ont pas été remises à temps, nous n'avons pas été en mesure de transmettre le rapport à la Société dans les délais légaux. Nous avons néanmoins été en mesure d'effectuer les travaux nécessaires.

Responsabilités de l'organe d'administration relative à l'établissement d'un rapport contenant des données financières et comptables

L'organe d'administration est responsable :

- de l'établissement d'un rapport qui :
 - ✓ conformément à l'article 7:179 CSA, justifie le prix d'émission et décrit les conséquences de l'opération sur les droits patrimoniaux et les droits sociaux des actionnaires ;
 - ✓ conformément à l'article 7:191 CSA, explicite les raisons de la limitation ou de la suppression du droit de préférence et indique les conséquences de l'opération proposée pour les droits patrimoniaux et les droits sociaux des actionnaires.
 - ✓ conformément à l'article 7:193 CSA, justifie en détail l'opération et le prix d'émission au regard de l'intérêt social, en tenant compte en particulier de la situation financière de la Société, de l'identité des bénéficiaires, de la nature et de l'importance de leur apport
- de l'élaboration des données financières et comptables reprises dans son rapport ;
- du caractère fidèle et suffisant, dans tous leurs aspects significatifs, des informations fournies.

Responsabilité du commissaire

Notre responsabilité est de formuler une conclusion d'assurance limitée sur les données financières et comptables reprises dans le rapport de l'organe d'administration en vertu des articles 7 :198 *juncto* 7 :179, 7:191 et 7:193 CSA, sur la base de notre évaluation.

Une évaluation des données financières et comptables reprises dans le rapport de l'organe d'administration consiste en des demandes d'informations, principalement auprès des personnes responsables des questions financières et comptables, et en la mise en œuvre de procédures analytiques et d'autres procédures d'examen limité. L'étendue de notre mission est très inférieure à celle d'une mission d'assurance raisonnable. En conséquence, notre évaluation ne nous permet pas d'obtenir l'assurance que nous avons relevé tous les faits significatifs qu'une mission de contrôle permettrait d'identifier.

Notre évaluation ne comprend pas d'assurance quant à la viabilité future de la Société ni quant à l'efficacité ou l'efficacité avec laquelle l'organe d'administration a mené ou mènera la Société.

Notre mission ne consiste pas à se prononcer sur le caractère approprié ou opportun de l'opération, ni sur le caractère légitime et équitable de cette opération ("no fairness opinion").

Restriction à l'utilisation de notre rapport

Ce rapport a été établi uniquement en vertu des articles 7 :198 *juncto* 7 :179, 7:191 et 7:193 CSA dans le cadre de l'augmentation de capital en numéraire de CELYAD ONCOLOGY SA, avec suppression du droit de préférence, proposée à l'organe d'administration et ne peut être utilisé à d'autres fins.

Battice, le 28 juillet 2025

BDO Réviseurs d'Entreprises SRL
Commissaire
Représentée par Christophe Pelzer*
Réviseur d'entreprises
*Agissant pour une société

Annexe : Rapport spécial de l'organe d'administration en application des articles 7 :198 *juncto* 7 :179, 7:191 et 7 :193 CSA